

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada inc.
Numéro de dossier : 3211-21-014

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière	Françoise Bouchard	2023-01-10	4
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Isabelle Huppé Dimitri Latulippe	2023-01-11	4
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve Nancy Bernier	2023-01-16	8
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Claude Trudel Jenny Cliche	2023-01-12	8
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hugo Langlois Sonia Néron	2023-01-13	10
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des lieux contaminés	Sylvie Chevalier Marie-Andrée Vézina	2023-01-13	9

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environ de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1, chapitre 10 et Volume 2, Annexe 18

Pour apprécier le plan préliminaire des mesures d'urgence de Stablex Canada inc., le MSP demande d'obtenir une copie complète de ce plan. La cible à atteindre repose sur la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, page 24, point 2.7 : " L'étude d'impact présente un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour que l'on puisse réagir adéquatement en cas d'accident, tant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce ou ces plans décrivent les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Ils décrivent clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet. De façon générale, un plan des mesures d'urgence préliminaires inclut entres-autres les éléments suivants :

- l'information pertinente en cas d'urgence (coordonnées des personnes responsables, équipements disponibles, plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);

- la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;
 - les actions à envisager en cas d'urgence (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
 - les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
 - les modalités de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence. L'étude d'impact peut faire référence à un plan des mesures d'urgence existant si celui-ci est à jour et disponible pour consultation;
 - les modalités de mise en place (financières et techniques) d'un programme de formation des intervenants internes et externes et d'exercices de simulation.
- Ce plan préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant ".

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Desgagnés	Directeur régional		2020/12/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Coordonnées 24/7 du COG + arrimage avec la mission Communications de l'OMSC de Blainville particulièrement en ce qui concerne les médias sociaux et le porte-parole.

Section annexe DC-2221 Intervention d'urgence externe (international) + section 6.2.5 + section 6.2.6

L'étude d'impact sera recevable si le promoteur effectue les corrections suivantes :

En annexe, à la procédure DC-2221 : inclure dans la section Québec, le numéro du Centre des Opérations Gouvernementales (COG) 1-866-650-1666. Le numéro du COG devrait être inscrit à toutes les procédures mises en place pendant un sinistre nécessitant une coordination de deux ou plusieurs partenaires gouvernementaux.

Section 6.2.5 : En situation de sinistre, la Ville de Blainville diffuse sur ces réseaux sociaux les mises à jour en lien avec le sinistre et devient la source officielle du sinistre qui se passe sur son territoire. Stablex relaie cette information sur ces différentes plates-formes.

Section 6.2.6 : En situation de sinistre, le porte-parole de Stablex doit s'arrimer avec la mission Communications de l'OMSC de Blainville, donc avec le porte-parole de la Ville, afin d'arrimer les messages à la population.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Forest-Lanthier	Directrice régionale par intérim		2022/07/13

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Françoise Bouchard	Directrice régionale		2023/01/10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Archéologie

5.4.5 et 9.3.4

Potentiel archéologique
L'étude de potentiel archéologique réalisée par Arkéos (2020) soulève que des opérations de décontamination des sols ont eu lieu en 1991, sur le terrain visé par le projet. Toutefois, selon Arkéos, puisque la nature et l'étendue de la décontamination n'ont pu être confirmées (Arkéos 2020, p.34), « on doit considérer l'aire d'étude comme relativement intègre et susceptible de receler un potentiel archéologique. Il semble raisonnable de penser que sur la majorité de la superficie de la zone d'étude, des lambeaux résiduels de sols anciens soient encore présents. » (p.42). L'étude d'impact minimise pourtant ce potentiel archéologique, citant la décontamination de 1991; de fait, il appert que l'impact du projet sur le patrimoine archéologique est sous-estimé.

L'étude d'impact ne prend pas compte des recommandations formulées dans l'étude de potentiel en ce qui concerne le patrimoine eurocanadien (l'étude de potentiel archéologique recommande un inventaire préalable).

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation proposées sont vagues et ne mentionnent pas le cadre de la Loi en matière de découverte fortuite; de plus, les qualifications du responsable environnement en ce qui concerne l'archéologie ne sont pas spécifiées.

Les mesures de protection advenant la découverte de vestiges ne sont pas précisées; seule la fouille archéologique est mentionnée.

Éléments manquants :
Conséquemment, nous demandons la réalisation d'un inventaire archéologique préalable aux débuts des travaux et la transmission du rapport d'inventaire. Il faudra également déposer des mesures d'atténuation plus complètes et précises tenant compte des différents scénarios de découvertes possibles et des bonnes pratiques en la matière.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2021/01/13
Dimitri Latulippe	Directeur		2021/01/13
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Archéologie

2.7.8 Patrimoine et archéologie et annexe 7 (Documents de réponses aux questions et commentaires du MELCC) ainsi que 4.3.2 Patrimoine et archéologie (Englobe – document complémentaire)

Inventaire préalable.

Sur la base des documents soumis à notre attention, sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétences et après avoir pris connaissance du projet, le MCC considère que ce projet n'est pas recevable tel que présenté, et ce, malgré les nouveaux documents et précisions fournies à la suite du précédent avis.

Comme il a été mentionné lors de précédents échanges, la réalisation d'un inventaire archéologique préalable et le dépôt du rapport de cette intervention demeurent des étapes nécessaires afin que le projet puisse être adéquatement évalué et que les mesures d'atténuation adaptées aux enjeux soient mises en œuvre. Ces prémisses sont nécessaires à la recevabilité du projet.

Nous rappelons que l'inspection visuelle, réalisée sans permis de recherche archéologique, ainsi que l'analyse de 9 forages géophysiques ne peuvent, selon le règlement sur la recherche archéologique et les bonnes pratiques applicables, constituer des interventions reconnues par le Ministère. Étant donné, le potentiel archéologique de ce site, un inventaire préalable à la réalisation des travaux demeure l'intervention appropriée à être réalisée.

Le Ministère convient que comme le stipule l'étude d'Arkéos, le potentiel archéologique d'occupation autochtone peut être évalué de faible à nul, en partie à cause du caractère marécageux de la zone d'étude. En revanche, le Ministère, n'est pas en mesure de conclure que le potentiel archéologique du secteur à l'étude est nul pour la période d'occupation euroquébécoise. L'intégration de la zone d'étude dans le plan Bouchard en 1941 a certainement bouleversé le paysage agricole et les aménagements plus ancien, mais

traduit toujours un potentiel archéologique de l'ère industrielle correspondant à un pan important de l'histoire du Québec et dont l'ampleur et la valeur patrimoniale des vestiges enfouis restent à être évalués.

Découvertes fortuites

Par ailleurs, le Ministère est d'avis que la formation, le protocole en cas de découverte et la démarche de sensibilisation proposée pour les entrepreneurs en excavations pour palier à l'absence d'inventaire archéologique préalable ne permet pas de répondre adéquatement aux orientations ministérielles quant à la démarche préconisée dans le cadre d'une approche d'archéologie préventive. En ce sens, cette démarche ne constitue pas une mesure d'atténuation adéquate en fonction de la nature et du projet présenté.

Nous saluons l'initiative de sensibilisation des intervenants du projet au patrimoine archéologique et à l'histoire du site. Toutefois, nous émettons d'importantes réserves quant à confier aux ouvriers du chantier la responsabilité de déterminer la valeur patrimoniale d'une découverte qu'ils pourraient effectuer, nous considérons que cette habilitation relève d'un archéologue professionnel.

À cet effet, il appert que le protocole proposé en cas de découverte fortuite et présenté à l'annexe 14 (Protocole en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques) contrevient à la législation en vigueur en matière d'obligation en cas de découverte. Le Ministère tient donc à rappeler qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel « Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques. » Un bien ou un site archéologique concerne tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique. La décision quant à la nature archéologique de la découverte tout comme l'attribution d'une valeur patrimoniale est une prérogative du MCC. Si une découverte est réalisée au cours d'une intervention archéologique, pour laquelle un permis de recherche archéologique est obligatoire, l'archéologue peut faire des recommandations quant à ces valeurs.

De même, il est mentionné d'avoir recours à un archéologue mandaté pour l'évaluation et l'expertise des découvertes. La démarche décrite, ne peut pas être réalisée sans un permis de recherche archéologique délivré par le Ministère. En effet, l'article 68 de la Loi sur le patrimoine culturel précise que « Nul ne peut effectuer sur un immeuble des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique ». La délivrance et les obligations en lien avec le permis mentionné sont réglementées par le Règlement sur la recherche archéologique (chapitre P-9.002, r. 2.1).

Conclusion

En somme, pour que la demande soit jugée recevable, l'initiateur devra soumettre une stratégie d'intervention visant la réalisation d'un inventaire archéologique dans les zones à potentiel identifiées qui seront affectées par le projet. Cette stratégie d'intervention devra inclure un calendrier de réalisation, une description des méthodologies d'interventions qui seront mises en œuvre sur le terrain, une grille d'évaluation de l'importance des sites archéologiques qui pourraient être découverts ainsi qu'une description des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place dans le cadre de la réalisation du projet.

Par ailleurs, le ministère de la Culture et des Communications s'attend à ce que les résultats de l'inventaire archéologiques ainsi que des recommandations quant aux mesures d'atténuation à mettre en œuvre soient déposées par l'initiateur à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2022/07/25
Jean-François Laplante pour Dimitri Latulippe	Directeur		2022/07/25
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2023/01/11
Dimitri Latulippe	Directeur		2023/01/11

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées (DEU)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1160677	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

ÉLÉMENT 1

• Thématiques abordées :

Traitement des eaux de contact, des eaux dans les excavations et des eaux de lavage de camions

• Référence à l'étude d'impact :

Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau », sous-section « Eau de contact, eau dans les excavations et eau de lavage des camions ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 11 « Rapport d'ingénierie préliminaire », section 7.1.1 « Capacité de pompage ».

• Texte du commentaire :

Bassins 7 et 8

Le volume des eaux en question a été estimé à environ 0,125 m³/j. À ce volume pourrait s'ajouter 13 000 m³ par année d'eau de précipitations (pluie de récurrence 1 : 25 ans). Ainsi, l'initiateur juge que la capacité des bassins 7 et 8 (19 400 m³) est suffisante pour assurer le bon déroulement des activités. Cependant, cette capacité n'a pas été réévaluée pour la réalisation de l'ingénierie préliminaire et le rapport ne mentionne pas qu'elle sera réévaluée à une étape ultérieure.

La réévaluation de la capacité des bassins 7 et 8 doit être réalisée au stade de l'ingénierie préliminaire. Cette analyse doit contenir notamment les éléments suivants :

- Volumes de toutes les sources d'eau dirigées vers les bassins 7 et 8.
- Volumes de pluie par mois.
- Débit quotidien de vidange des bassins.

Le résultat de cette analyse doit présenter les volumes entrants, sortants et disponibles dans les bassins par mois.

Capacité de traitement de l'unité de traitement des eaux (UTE)

L'initiateur doit réévaluer la capacité de traitement de l'UTE en considérant le débit et les caractéristiques des effluents de la cellule 6.

ÉLÉMENT 2

- Thématiques abordées : Événements de précipitations (1 : 25 ans et 1 : 50 ans) utilisés pour estimer les volumes d'eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux.
- Référence à l'étude d'impact :

Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau », sous-section « Eau de contact », eau dans les excavations et eau de lavage des camions ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 11 « Rapport d'ingénierie préliminaire », section 5.2.4 « Résultats », section 5.3.3 « Gestion de l'eau dans l'excavation » et section 7.1.1 « Capacité de pompage ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 12 « Étude de concepts : gestion des eaux de chantier chargées en MES », section 3.1.4 « Limitations ».
- Texte du commentaire :

La DEU est d'avis que pour les estimations des volumes d'eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux, l'initiateur doit utiliser un événement de précipitation 1 : 100 ans au lieu de 1 : 25 ans ou 1 : 50 ans.

En effet, l'initiateur estime que le réaménagement de la cellule 6 leur permettrait de prolonger ses activités jusqu'aux environs de 2082, c'est-à-dire **plus de 50 ans** après le début du placement des résidus dans la cellule no 6 (2024). Cela est sans considérer la période post-fermeture de la cellule qui pourrait durer plusieurs années.

ÉLÉMENT 3

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité d'eau de surface : points d'échantillonnage, paramètres et fréquence proposés.
- Référence à l'étude d'impact :

Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau ».

Volume 1 (Novembre 2020), section 11.2.2 « Qualité de l'eau de surface », sous-section 11.2.2.3 « Méthode ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 12 « Étude de concepts : gestion des eaux de chantier chargées en MES », section 5.1 « Décantation en fossés aménagés ».
- Texte du commentaire :
 - La carte 11-1 montre les cinq points d'échantillonnage d'eau de surface (ES-1 à ES-5) du programme de suivi environnemental proposé. Cependant, la carte 6-4 montre que le point de rejet à l'environnement, c'est-à-dire le Ruisseau Lockhead, est distancié d'environ 1 km du dernier point d'échantillonnage (ES-5).
 - L'initiateur doit s'assurer que les caractéristiques de l'effluent au point de rejet sont similaires à celles du point ES-5. À défaut de remplir cette condition, l'initiateur doit ajouter un point d'échantillonnage près du point de rejet à l'environnement (Ruisseau Lockhead)
 - Afin d'évaluer la performance du traitement chimique proposé (coagulation et floculation) près du point d'échantillonnage ES-5 (carte 6-4), l'initiateur doit prévoir un échantillonnage avant et après ce traitement.
 - Les paramètres du programme de suivi sont présentés dans le tableau 11-1 du Volume 1 (Novembre 2020), section 11.2.2 « Qualité de l'eau de surface », sous-section 11.2.2.3 « Méthode ».
 - En raison de la présence de camions dans le site, le paramètre hydrocarbures pétroliers (C10-C50) doit être ajouté à cette liste. La DEU recommande une norme maximale de 2 mg/l.
 - Comme mentionné par l'initiateur les eaux de chantier pourraient s'avérer chargées en matières en suspension. Ainsi, ce paramètre doit être ajouté à la liste.

- L'initiateur propose une fréquence de suivi de deux fois par année, soit lors de la crue printanière et en étiage.
Cependant, pour les MES et les C10-C50, la DEU recommande augmenter cette fréquence à une fois par semaine lors de l'aménagement de la cellule et une fois par mois lors de son exploitation. La fréquence des paramètres du tableau 11-1 devrait être de quatre fois par année.

ÉLÉMENT 4

- Thématiques abordées : Capacité de la station d'épuration municipale et des ouvrages de surverse en aval de l'unité de traitement des eaux (UTE).
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.3.1 « Besoins en traitement des eaux ».
- Texte du commentaire : L'initiateur doit se prononcer sur l'impact de son projet sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.
 - Afin d'évaluer l'impact de l'effluent du projet, une analyse de la capacité résiduelle de la station des eaux usées municipale doit être réalisée. L'étude doit également statuer sur la capacité de la STEP à recevoir l'effluent tout en respectant ses normes de rejet.
 - L'initiateur doit analyser si le rejet de l'UTE est susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements des ouvrages de surverse. Cette thématique doit être abordée par l'initiateur. Pour plus d'information : [Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#).

ÉLÉMENT 5

- Thématiques abordées : Concentration de l'azote ammoniacal (NH₃) des eaux interstitielles.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 13 « Programme de suivi post-restauration et estimation des coûts », section 5.3 « Besoins en traitement des eaux lors de la période post-fermeture ».
- Texte du commentaire :
 - Le tableau 5-2 compare l'eau brute des eaux interstitielles avec les normes maximales pour une station d'épuration recevant les déversements du règlement 2008-47 de La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). On constate que la norme en azote ammoniacal (appelé ammoniac dans le document) est dépassée largement.

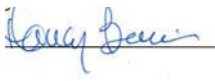
D'ailleurs, la technologie de traitement (étang aérés) de la station d'épuration municipale n'est pas en mesure de réduire l'azote ammoniacal en période froide. Ainsi, l'initiateur doit s'assurer du respect des limites de rejet de la station d'épuration. En effet, des concentrations élevées en azote ammoniacal pourraient engendrer un non-respect de la norme de toxicité à l'article 7 du règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU).

La DEU ne considère pas l'agitation, l'ajustement de pH et la dégradation naturelle (Tableau 5- 3) comme une technologie ou méthode de traitement de l'azote ammoniacal. L'initiateur doit fournir l'information scientifique qui confirme que le traitement proposé pour l'azote ammoniacal le rendra conforme aux exigences du règlement 2008-47 de la CMM.

ÉLÉMENT 6

- Thématiques abordées : Eaux interstitielles des cellules 1 à 5.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 13 « Programme de suivi post-restauration et estimation des coûts », section 5.3 « Besoins en traitement des eaux lors de la période post-fermeture ».
- Texte du commentaire : Les eaux interstitielles, considérées comme des eaux à perpétuité, des cellules 1 à 5 sont réutilisées dans le procédé de fabrication du stablex. Cependant, l'initiateur doit se prononcer sur la manière de traiter ces eaux lors de la phase post-fermeture de la cellule 6 ou lors d'une baisse de besoin d'eau dans le procédé de fabrication du stablex.

En effet, l'initiateur doit fournir l'information qui garantisse que les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 ne seront pas dirigées vers l'UTE.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Wilson Ochoa, ing	Ingénieur eaux usées		2021/02/01
Nancy Bernier	Directrice		2021/02/01
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

ÉLÉMENT 1

- Thématiques abordées : Traitement des eaux de contact, des eaux dans les excavations et des eaux de lavage de camions
- Référence à l’addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 9 – QC-23 et QC-26
- Texte du commentaire :

Une première évaluation du bilan d’eau a été réalisée pour une année moyenne de précipitations afin de vérifier que la capacité disponible est suffisante pour gérer les eaux de contact provenant de la cellule 6. Une deuxième évaluation a été réalisée en considérant un évènement extrême au printemps. D’après les données utilisées, il ressort que la capacité d’entreposage des bassins 7 et 8 ainsi que la capacité de traitement disponible de l’unité de traitement des eaux (UTE) permettraient de gérer les volumes d’eau de contact provenant de la cellule 6.

> Toutefois, pour les conditions extrêmes, les volumes de stockage disponibles sont limités. Les volumes de stockages sont insuffisants si on fait abstraction des volumes retenus pour l’évaporation lacustre. Le rapport devrait donc décrire comment ont été déterminés les volumes provenant de l’évaporation lacustre (en tenant compte, si applicable, des mesures présentes sur le site pour limiter l’évaporation).

> Aussi, la capacité d’entreposage repose sur la capacité de l’UTE à fonctionner de façon optimale. Le rapport devrait décrire les alternatives disponibles en cas de bris / mauvais fonctionnement de l’UTE.

La réponse est partiellement acceptable.

Capacité de traitement de l’unité de traitement des eaux (UTE)

Les caractéristiques des effluents seront similaires à celles des effluents de la cellule no 5 actuellement en exploitation. L’UTE satisfait déjà au besoin de traitement et rejette une eau qui respecte les normes applicables. Stablex ne propose aucune modification à l’UTE.

La réponse est acceptable.

ÉLÉMENT 2

- Thématiques abordées : Événements de précipitations (1 : 25 ans et 1 : 50 ans) utilisés pour estimer les volumes d’eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux.
- Référence à l’addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – QC-27
- Texte du commentaire :

Les fossés de collecte sont dimensionnés pour acheminer une crue de conception ayant une récurrence de 1:100 ans vers les fossés de dérivation existants. Un coefficient de majoration des débits de pointe de 20 % a été utilisé à toutes les étapes de la conception des différentes composantes du projet pour

prendre en considération l'effet des changements climatiques, comme le prévoit l'approche méthodologique préconisée par le ministère des Transports du Québec. Le tableau 6-6 de l'étude d'impact a été mis à jour (tableau 27-1).

La réponse est acceptable.

ÉLÉMENT 3

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité d'eau de surface : points d'échantillonnage, paramètres et fréquence proposés.
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 3 – QC-51, QC-52 et QC-53
- Texte du commentaire : Réponse à QC-52 - Une station additionnelle a été ajoutée au suivi de qualité de l'eau de surface (ES-7), laquelle a été positionnée près de l'embouchure du cours d'eau sans nom dans le ruisseau Locke Head.

Réponse à QC-51 - À ces stations s'ajoutera une station (E6) en amont hydraulique de la station de traitement (coagulant et floculant; carte 11-1, annexe 3) afin d'évaluer la performance du traitement chimique proposé.

Réponse à QC-53 - La fréquence d'échantillonnage a été révisée à la hausse pour les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀). Stablex prévoit procéder à un échantillonnage mensuel tout au long de l'exploitation de la cellule no 6 pour ces deux composés. Pendant la phase d'aménagement, qui durera deux ans, un échantillonnage hebdomadaire sera plutôt effectué. L'échantillonnage hebdomadaire sera interrompu pendant la saison hivernale.

Le calendrier d'échantillonnage a été révisé afin d'intégrer une fréquence de quatre fois par année pour les paramètres du tableau 11-1.

Les réponses sont acceptables.

ÉLÉMENT 4

- Thématiques abordées : Capacité de la station d'épuration municipale et des ouvrages de surverse en aval de l'unité de traitement des eaux (UTE).
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 10 – Annexe 11 – QC-25
- Texte du commentaire : La contribution en volume d'eau provenant de Stablex est limitée selon les termes de la convention intervenue entre Stablex et la Ville de Blainville le 28 août 2013 concernant les rejets d'eau à l'égout sanitaire (annexe 2). De plus, les eaux ne pourront être rejetées dans le réseau d'égout sanitaire que dans la mesure où elles respectent les normes de rejet prévues au *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Dans le contexte du projet de réaménagement de la cellule no 6, Stablex prévoit respecter les limites prévues à la convention et être en mesure de rejeter au débit réduit prévu à la convention si une demande était formulée par la Ville en ce sens. Le débit journalier représente 1,5 % de la capacité des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

En se basant sur les conclusions des plus récentes études de la capacité résiduelle de la station des eaux usées municipales (BHP experts-conseils inc., 2022; SNC-Lavalin, 2020; annexe 10), la Ville de Blainville a transmis une lettre à Stablex (annexe 11), qui confirme que le projet de la cellule no 6 n'augmentera pas la fréquence des débordements du poste de pompage Seigneurie Est, soit le seul ouvrage de surverse entre Stablex et la station d'épuration.

La réponse est acceptable pour le poste de pompage.

Toutefois, d'après les réponses fournies par l'initiateur : « La RIAESTBU a présenté [au MELCC] une solution temporaire pour augmenter la capacité résiduelle actuelle [de la station d'épuration] afin d'accommoder l'ensemble des projets à venir sur le territoire, ce qui inclut le projet de réaménagement de la cellule no 6. » Toutefois, d'après les premières vérifications effectuées, la proposition de la RIAESTBU (maintenir le volume des boues à 8%) apparaît difficilement réalisable. En conséquence, l'ajout de nouveaux débits d'eaux usées à la station des eaux usées serait donc limité d'ici à ce que sa capacité de traitement soit augmentée.

> L'évaluation environnementale doit donc être actualisée en tenant compte de ce constat.

ÉLÉMENT 5

- Thématiques abordées : Concentration en azote ammoniacal (NH₃) des eaux interstitielles.
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 19 – QC-72
- Texte du commentaire : Le futur traitement envisagé par Stablex pour réduire les teneurs en azote ammoniacal dans l'eau qui sera rejetée dans le réseau d'égout municipal est celui proposé par E2Metrix Inc..

La réponse est partiellement acceptable.

> Le Tableau 1 « Programme de suivi et d'entretien post-fermeture pour le site de la future cellule 6 » de l'annexe 19 ne prend pas en compte cette nouvelle information. Les coûts liés à l'implantation et à l'exploitation d'un système de traitement par électrocoagulation ou autre système de traitement en mesure d'atteindre des performances équivalentes sont non négligeables. L'annexe 19 devrait être mise à jour en tenant compte de cet élément.

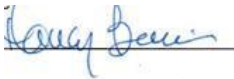
ÉLÉMENT 6

- Thématiques abordées : Eaux interstitielles des cellules 1 à 5.
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – QC-71
- Texte du commentaire : D'ici la fin de l'exploitation de la cellule no 6, Stablex s'engage à faire autoriser un système de traitement des eaux qui lui permettra de pomper et de traiter efficacement les eaux interstitielles de cette cellule lors de la phase post-fermeture.

La réponse est acceptable.

Le document de réponses précise ensuite : « Les eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5 pourront être intégrées au système de traitement d'eau mis en place à la fermeture de la cellule no 6, selon les termes et les conditions qui seront convenus avec les autorités compétentes et le propriétaire des terrains. Ce système permettra de respecter les normes de rejets au réseau d'égout sanitaire municipal, qui seront en vigueur à ce moment. »

Bien que la demande d'évaluation environnementale porte sur le projet de réaménagement de la cellule no 6, la DEU tient à préciser que les eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5, qui résultent du dépôt du Stablex dans les cellules et qui font partie intégrante de sa gestion à long terme, représentent un enjeu notable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/07/22
Nancy Bernier	Directrice		2022/07/22

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

ÉLÉMENT 1

- Thématiques abordées : Traitement des eaux de contact, des eaux dans les excavations et des eaux de lavage de camions
- Référence à l'addenda : QC-122, QC-116, QC-111 [16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 9 – QC-23 et QC-26]
- Texte du commentaire : L'évaporation lacustre n'est plus considérée dans les bilans d'eau montrés aux tableaux 116-1 et 116-2. La largeur de chaque sous-cellule a été réduite de moitié afin d'optimiser la superficie active à gérer. Le projet comporte dorénavant l'ajout d'un 3^e bassin (bassin 9) d'une capacité d'environ 15 000 m³ permettant d'offrir une flexibilité durant les opérations normales et un stockage des volumes d'eau lors des événements de pluie extrême.

L'unité de traitement d'eau de Stablex est un procédé de précipitation/décantation/filtration des contaminants. Il est composé d'équipements simples et fiables. Pour les équipements critiques, des pièces de rechange sont gardées en inventaire. Les entretiens préventifs majeurs des équipements sont planifiés en dehors de la période de pointe. En cas de bris imprévu, les réparations peuvent généralement se faire en quelques jours. Le recours au temps supplémentaire de fin de semaine, qui porte la capacité maximale de l'unité à 35 000 m³/mois servira au besoin pour rattraper le temps perdu lors d'arrêt imprévu en période de pointe.

La réponse est acceptable.

ÉLÉMENT 4

- Thématiques abordées :

Capacité de la station d'épuration municipale et des ouvrages de surverse en aval de l'unité de traitement des eaux (UTE).
- Référence à l'addenda :

QC-123 [16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 10 – Annexe 11 – QC-25]
- Texte du commentaire :

Un projet d'augmentation de capacité de traitement de la station d'épuration de la RIAESTB est à l'étude actuellement. Sous réserve des décisions à venir du conseil d'administration de la RIAESTB, l'échéancier d'un éventuel projet d'augmentation de capacité de traitement permettrait une fin des travaux pour le début de 2026. Selon cet échéancier, la capacité de traitement de l'usine d'épuration serait augmentée pour les besoins ultimes, comprenant la cellule 6 de Stablex. Dans l'intervalle, Stablex poursuivra l'exploitation des cellules selon les conditions actuellement en vigueur et continuera de collaborer avec la RIAESTB et la Ville de Blainville afin de prévenir les débordements des ouvrages de surverse et de respecter la capacité de la station d'épuration d'ici à ce que la capacité de traitement de l'usine d'épuration de la RIAESTB permette l'ajout des rejets de la cellule 6.

La réponse est acceptable.

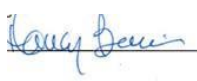
ÉLÉMENT 6

- Thématiques abordées :

Eaux interstitielles des cellules 1 à 5.
- Référence à l'addenda :

-
- Texte du commentaire :

Rappel : Bien que la demande d'évaluation environnementale porte sur le projet de réaménagement de la cellule no 6, la DPEU tient à préciser que les eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5, qui résultent du dépôt du Stablex dans les cellules et qui font partie intégrante de sa gestion à long terme, représentent un enjeu notable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2023/01/16
Nancy Bernier	Directrice principale		2023/01/16
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environ de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles – Direction adjointe des 3RV-E	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

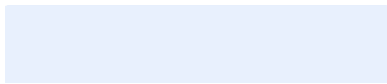
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Gestion de l'eau : évaluation des quantités d'eau de contact et d'eau interstitielle. Étude d'impact, section 6.3.2.4 Étant donné les modifications qui seront nécessaires à la conception de la cellule 6 pour donner suite aux commentaires déjà formulés par le MELCC, l'évaluation détaillée des quantités d'eau de lixiviation (eau de contact et eau interstitielle) devant être utilisées dans le procédé Stablex ou traitées avant rejet dans l'environnement doit être refaite. À titre de référence, pour les lieux d'enfouissement technique (lieux pour l'enfouissement des matières résiduelles non dangereuses), les taux de génération de lixiviat correspondent approximativement aux pourcentages des précipitations suivants : • 100% pour les cellules avec moins de 3 m de déchets; • 70% pour les cellules avec 10 m de déchets et moins; • 55% pour les cellules avec plus de 10 m de déchets; • 10% pour les cellules munies d'un recouvrement final avec argile; • 5% pour les cellules munies d'un recouvrement final avec géomembrane.	

De plus, en raison du nouveau concept d'aménagement de la cellule 6 qui doit être proposé, l'évaluation des quantités d'eaux souterraines qui devront être captées pour réduire les pressions sous les membranes d'imperméabilisation du fond du lieu doit être faite. Cette évaluation doit comprendre les quantités d'eaux issues de la surconsolidation de l'argile causée par le poids du Stablex enfoui. Ces eaux doivent faire l'objet d'un plan de gestion selon qu'elles soient contaminées ou non et faire l'objet d'un programme de suivi.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Bourret, ing. M.Sc.	Chargé de dossier		Cliquez ici pour entrer une date.
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Zone tampon

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf). Section 4.1

On prévoit une zone tampon (même propriétaire que pour la zone d'enfouissement) de 50 m sur un seul côté de la zone d'enfouissement. L'aménagement doit être revu car il doit y avoir une zone tampon autour de toute la zone d'enfouissement, d'une largeur minimale de 50 m et appartenant au même propriétaire que le terrain où sera aménagé la zone d'enfouissement. Cette zone en plus d'atténuer les impacts, est une zone d'intervention en cas de problème et fait partie intégrante du lieu. Fournir une vue en plan délimitant la zone d'enfouissement et la zone tampon.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Paroi étanche verticale

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Sections 4.2.3.3 et 4.4.1.1 et plans C07 et C08 de l'annexe A.

Une paroi étanche verticale aménagée en 3 phases est prévue. Expliquer comment on pourra faire cet aménagement à sec étant donné la présence d'une nappe libre dans le sable. Fournir les détails sur les méthodes de travail retenu pour le maintien à sec, le creusage, l'insertion et retrait de la boîte de tranchée. Fournir les détails (fréquence, paramètres) du contrôle de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement puisque l'information sur la qualité des eaux souterraines révèle une certaine contamination. Fournir les dimensions de la boîte de creusage de manière à s'assurer qu'elle permet le creusage de toute l'épaisseur des dépôts meubles localisés au-dessus de l'argile (faire le lien avec la stratigraphie des dépôts meubles) ainsi que l'ancrage dans l'argile sur un minimum d'un mètre d'épaisseur. Selon l'information fournie, on prévoit utiliser l'argile excavée pour remblayer la tranchée et ainsi réaliser la paroi étanche. Est-ce que l'argile en place excavée a les bonnes propriétés (teneur en eau, limite liquide, etc.) pour servir de matériau de remblai? Fournir le détail sur les méthodes et techniques utilisées pour rendre l'argile

conforme aux spécifications requises pour servir de matériau pour la paroi étanche ainsi que sur l'endroit où seront réalisées ces activités.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Digue périphérique

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.3.5

Pour assurer une bonne imperméabilisation cette digue, la base de celle-ci doit être ancrée dans l'argile naturelle. Fournir la profondeur de l'ancrage de la digue dans l'argile naturelle. Les règles de l'art prévoient un ancrage d'une profondeur minimale de 1 mètre dans l'argile naturelle.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Fonds et parois de l'excavation.

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.3.6

On indique qu'aucune circulation de machinerie ne sera autorisée sur le profil final préalablement à la mise en place des géosynthétiques. Est-ce que l'argile en place est sensible au remaniement (teneur en eau versus limite liquide)? Quelles sont les mesures particulières qui doivent être prévus pour la mise en place des systèmes d'imperméabilisation et de captage du lixiviat compte tenu des propriétés de l'argile naturelle (limite liquide, teneur en eau, sensibilité au remaniement, etc.) au droit du fond de l'excavation et des parois.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Infiltration d'eau souterraine

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.4

Fournir les détails sur les moyens qui seront utilisés pour maintenir à sec le fonds et les parois de l'excavation (évacuation des eaux d'infiltration, de ruissellement et de précipitations) pour la mise en place des systèmes d'imperméabilisation et de captage du lixiviat. Selon la section 4.4 « eaux de construction » seul un suivi et un contrôle des MES est prévu. Le suivi de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement doit être revu (fréquence, paramètres) puisque l'information sur la qualité des eaux souterraines révèle une certaine contamination et qu'il est possible qu'en cours de travaux ces eaux soient contaminées par les eaux de contact.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Fonds des cellules d'enfouissement

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.1 et coupe A-A plan C01 de l'annexe A.

L'aménagement du fond des cellules est prévu selon une pente égale au minimum prévu soit 2%. Expliquer comment on pourra s'assurer du maintien de cette pente minimale en fonction des tassements importants qu'on prévoit selon les estimations fournies à la section 4.5.1.1, tassements qui pourrait s'étaler sur la période postfermeture du lieu.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Hauteur du niveau d'eau dans le système de captage primaire du lixiviat

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.2.1

Fournir les détails du calcul qui permet d'établir que la conception du système de captage (pente, conductivité hydraulique, longueur de drainage, etc.) n'excède pas 30 cm dans la couche de drainage. Il ne suffit pas de mettre en place une sonde dans le puits de pompage pour respecter cette exigence d'aménagement. Selon le texte de la Section 4.4.2.2 il y aurait entreposage temporaire des eaux de contact dans les cellules actives ce qui n'est pas permis (hauteur maximale de 30 cm en tout temps dans la couche drainante qui a une épaisseur de 50 cm). Apporter les correctifs nécessaires.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Système de captage primaire et secondaire du lixiviat

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.2 et détail 1 du plan C04 et détail 10 du plan C05 de l'annexe A.

Le concept prévu prévoit la mise en place d'un géosynthétique de drainage (draitube) dans les 2 systèmes de captage. Ce produit est en principe raccordé à des conduites collectrices, est-ce qu'il y aura de tels raccords et comment est-il prévu assurer la pérennité de ce raccord si on tient compte des tassements importants susceptibles de se produire selon la section 4.5.1.1. Selon le détail 10, il n'y aurait pas de système de captage primaire de lixiviat sur le dessus et les parois des digues de séparation des sous-cellules, le concept doit être revu, une tel système doit être mis en place sur l'ensemble du fond et des parois de la zone d'enfouissement. Détailler comment sera mis en place (déversé) le stablex sur le fond et les parois nouvellement aménagés de manière à assurer l'intégrité de la couche de drainage et les géomembranes. Selon la section 8.1 une hauteur de chute minimale de 8 m est requise pour la déposition du stablex.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

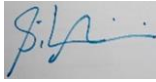
Pompage du lixiviat

Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.4.1 et annexe D.

L'évaluation fournie ne porte que sur la génération de lixiviat pour l'ensemble des cellules entièrement fermées avec recouvrement final étanche. Cette évaluation apparaît très sous-estimée car elle a été faite en presumant que toute l'eau qui ruissellera sur les pentes sera dirigée vers l'extérieur de la zone d'enfouissement, ce qui n'est pas le cas. Plusieurs sections en pente se déverse vers des plateaux intérieurs dans la zone d'enfouissement. Le canal central sera également un endroit où il y aura accumulation d'eau, créant une charge hydraulique sur le recouvrement et des infiltrations en

	conséquence. Sans tenir compte de la présence de ce canal, les résultats réels sur d'autres lieux d'enfouissement au Québec, muni d'un recouvrement final similaire à celui proposé, montrent que la génération de lixiviat correspond à 5% des précipitations totales annuelles. L'estimation de la production de lixiviat pour les cellules fermées doit être révisée en fonction de ces commentaires et le dimensionnement des conduites, réservoirs, pompes, etc. doit être revu en conséquence.
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Recouvrement final Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.3.1 Selon le tableau 2-1 de l'annexe D, près du tiers du profil de la surface finale de la cellule 4 aurait une pente égale au minimum requis soit 2%. Expliquer comment on pourra s'assurer du maintien de cette pente minimale en fonction des tassements importants qu'on prévoit selon les estimations fournies à la section 4.5.1.1, tassements qui pourrait s'étaler sur la période postfermeture du lieu.
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Rabattement de la nappe libre Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.4.1.2 Décrire en détail la méthode (puits, fossés, etc.) qui sera utilisé pour rabattre la nappe libre à l'intérieur des enceintes formées par les parois étanches. Selon l'information fournie, seul un suivi et un contrôle des MES est prévu. Le suivi de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement doit être revu (fréquence, paramètres) puisque l'information sur la qualité des eaux souterraines révèle une certaine contamination.
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda :	Bilan d'eau Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.4.2.1 Bilan d'eau, tableau 4-2. Section 4.2.6.4.1 et annexe D, pompage du lixiviat. Réponse à la question 23, débit des eaux à traiter (eaux de contact et lixiviat) Tableaux 23-1 et 23-2 (page 39-40 document pdf de réponses aux questions et commentaires)
Texte du commentaire :	- Pendant l'exploitation (cellules ouvertes) les précipitations qui tomberont directement sur la couche drainante et sur le stablex (eaux de contact) éliminées vont devoir être captées par le système de captage primaire du lixiviat. En fonction de la séquence d'exploitation (cellules ouvertes et fermées), il faut fournir une estimation (calculs détaillés) de la quantité de ces eaux qui devront être dirigées vers les bassins de traitement. Est-ce que la superficie de cellule ouverte (175 000 m2) utilisée dans les calculs correspond à la superficie maximale prévue selon le plan d'opération (section 8 de l'annexe 9)? Quelle est le pourcentage des précipitations utilisé dans les calculs pour la génération d'eau de contact dans les cellules ouvertes et dans les cellules fermées. Prendre en considération la quantité d'eau liée aux précipitations directes sur les bassins d'accumulation. À quoi correspond la ligne « ruissellement » au tableau 23-2? Pourquoi le volume d'eau de ruissellement en provenance de l'usine (5000 m3/an), est constant à tous les mois? - Le dimensionnement des conduites, réservoirs, bassins, pompes, etc. doit également être revu en conséquence des nouveaux calculs effectués. - Vous devez préciser que la séquence d'exploitation est planifiée de manière à ne pas favoriser l'écoulement des eaux de contact dans les sous-cellules vides, le captage ne devant débuter qu'après y avoir éliminé du stablex. - Vous devez également préciser que la séquence d'aménagement et d'exploitation des cellules ne favorise pas le mélange des eaux de contact avec les eaux d'infiltration et de ruissellement du fond de l'excavation, ce que laisse sous-entendre le texte de la section 4.4.2. - Le texte de l'annexe 9 ainsi que la figure 4-5, ne permet pas de savoir les quantités et la nature (provenance) des eaux qui sont réintroduites dans le procédé de fabrication du stablex et celles qui sont traitées et rejetées à l'égout sanitaire de la ville. Apporter les précisions nécessaires dans le texte et à la figure. - Selon la figure 4-6, page 33, il y aurait des conduites de refoulement de 1 pouce de diamètre ce qui apparaît nulle part ailleurs dans le texte et sur les plans. Justifier la présence et le dimensionnement de ces conduites sur la base des nouveaux calculs des quantités d'eau à capter. Justifier pourquoi on prévoit des conduites supplémentaires pour le refoulement au lieu d'une seule de plus grand diamètre. Quel est le suivi prévu pour s'assurer de l'étanchéité de toutes les conduites situées à l'extérieur des cellules d'enfouissement?
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Gestion des eaux de ruissellement des cellules fermées Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.4.5 L'aménagement prévu comporte un drain central (canal central sud) ayant une pente de 0,5%. Expliquer comment on pourra s'assurer du maintien de cette pente minimale en fonction des tassements importants qu'on prévoit selon les estimations fournies à la section 4.5.1.1, tassements qui pourrait s'étaler sur la période postfermeture du lieu.
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Stabilité des parois des excavations Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.5.1.4 Il est mentionné dans le texte (page 48 du rapport) que tous les facteurs de sécurité respectent les exigences alors qu'à la figure 4-16 et au tableau 4-12 (page 49 du rapport) le facteur de sécurité obtenu est n'est pas supérieur à 1,5 (exigence). Veuillez fournir les explications appropriées.
Thématiques abordées :	Stabilité lors des phases de déposition du stablex

- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.5.1.5
- Texte du commentaire : Selon le texte des sections 4.5.1.6 et 4.5.2, les analyses de stabilité n'ont pas pris en considération la présence du système d'imperméabilisation et des système de captage (primaire et secondaire) du lixiviat ni du recouvrement final. Ces analyses sont donc totalement inutiles. Les différents matériaux utilisés pour ces systèmes (imperméabilisation et captage du lixiviat) et leurs caractéristiques sont susceptibles d'influencer fortement la stabilité. Les calculs et démonstration doivent donc être refaits, en tenant compte de l'ensemble de toutes les couches présentes, tant pour l'axe est-ouest que nord-sud. Les calculs devront démontrer le respect des facteurs de sécurité tant pour les cellules non munies du recouvrement final, munies partiellement de ce recouvrement et munies en totalité de ce recouvrement. À juste titre, on mentionne à la section 8.1 que « Toute instabilité des talus d'excavation et des fronts de déposition aura pour conséquence de remanier le fond des excavations et de ruiner des portions d'ouvrages sensibles tels que des digues de séparations et les systèmes d'étanchéité et de captage des lixiviats installés ».
- Thématiques abordées : Intégrité structurale des drains
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.5.1.7 et détails 5,6 et 8 du plan C04 de l'annexe A.
- Texte du commentaire : Selon le texte, aucune évaluation de la résistance des conduites, pour le poids à supporter et après tassement n'a été réalisée. Veuillez fournir les résultats détaillés de ces calculs qui peuvent avoir une influence sur les éléments de conception du projet. Préciser comment les raccords « Y » (détails 5, 6 et 8) prévus entre les conduites de captage et les conduites de la pompe d'extraction pourront résister au tassements estimés à la section 4.5.1.1. Préciser pourquoi ces raccords sont nécessaires alors que tous ces drains sont perforés et enrobés de pierre nette.
- Thématiques abordées : Eaux de lavage des camions
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.6.4.4
- Texte du commentaire : On prévoit une station de lavage mobile. Fournir plus de détails sur les aménagements prévus et leur localisation. Préciser quelles sont les eaux qui sont utilisées à cette fin, les quantités, les modes de gestion et de suivi des rejets.
- Thématiques abordées : CQ/AQ matériaux argileux
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 5.1.2
- Texte du commentaire : Préciser comment sera effectuer la compaction, par couches horizontales successives, de la couche d'argile de 60 cm sous la géomembrane du recouvrement finale notamment pour sa mise en place dans les pentes périphériques supérieures à 2% de la zone d'enfouissement.
- Thématiques abordées : CQ/QA paroi étanche verticale
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 5.1.2.2
- Texte du commentaire : Préciser les mesures qui seront faites et leur fréquence pour s'assurer que l'argile liquéfiée respecte les spécifications requises pour l'aménagement de la paroi étanche verticale. Préciser comment on va s'assurer de la qualité (continuité et imperméabilité) de cet ouvrage qui sera aménagé en plusieurs sections latérales (mise en place et retrait répétitifs de la boîte de creusage). Prévoir également le contrôle de la profondeur d'excavation lors de la réalisation des travaux pour s'assurer que l'ancrage dans l'argile naturelle est minimalement de 1 m.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel ing. M.Sc.	Chargé de dossier		2022/07/19
Gitane Boivin	Directrice		2022/07/20
Clause(s) particulière(s) :			

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire : - Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel Ing. M.Sc.	Chargé de dossier		2023/01/12
Jenny Cliche	Directrice		2023/01/12
Clause(s) particulière(s) :			
L'étude d'impact est recevable, mais certains éléments et renseignements devront être complétés ou bonifiés pour l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet. Ainsi, le suivi environnemental et les coûts de gestion postfermeture devront être révisés, notamment pour tenir compte de la révision du concept d'aménagement, ce qui n'a pas été fait jusqu'à maintenant. En plus des commentaires ci-dessous, ces éléments du projet devront être établis en prenant en considération, notamment pour la localisation des points de surveillance et la fréquence d'échantillonnage, les exigences prévues au Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés (Guide de conception). En plus du suivi de la qualité des eaux souterraines, le suivi environnemental doit comprendre le suivi de la qualité des eaux de surface ainsi que le suivi de la qualité des eaux de lixiviation (et de contact) avant et après traitement. Puisque certains éléments du système de traitement des eaux (bassins et réservoirs) ne sont pas localisés au même endroit que la zone d'enfouissement, ceux-ci devront être munis de leur propre système de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Les points de suivi de la qualité des eaux de surface devront être localisés de manière à permettre l'échantillonnage à la sortie (limite extérieure) de la zone tampon entourant la zone d'enfouissement. L'aménagement des systèmes de captage des eaux de lixiviation (et de contact) primaires et secondaires (détection de fuites) doit permettre d'en faire une surveillance distincte, tant en termes de débit que de qualité. Les eaux de lixiviation (et de contact) doivent être échantillonnées dans chacun de ces systèmes avant leur traitement. Les rejets du système de traitement doivent également être échantillonnés avant leur rejet à l'environnement ou à l'égout. À l'annexe 4, section 1.3.2.2, dans la section « Lixiviat », on indique que l'« échantillonnage du lixiviat sera effectué annuellement (printemps ou automne) dans ce puits ». De quel puits il est question? Pourquoi on réfère à « un puits » au lieu du réseau de collecte (primaire et secondaire) des eaux de lixiviation (et de contact)? Toujours à l'annexe 4, section 1.3.4.1, on mentionne que « les matériaux énergétiques seront également échantillonnés et analysés ». Fournir des précisions sur la nature de ces analyses. Des renseignements concernant les coûts de gestion postfermeture sont fournis à l'annexe 19 ainsi que dans le premier document de réponses aux questions et commentaires (QC-70). L'estimation des coûts doit être mise à jour en tenant compte de tous les nouveaux éléments de concept ainsi que du programme de surveillance environnementale révisé. À titre d'information, vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'items à considérer pour la détermination de ces coûts à adapter en fonction du projet d'aménagement et d'exploitation de la cellule 6 de Stablex.			
COÛTS DE GESTION POSTFERMETURE			
LISTE NON EXHAUSTIVE D'ITEMS À CONSIDÉRER			

Entretien du lieu

- Inspection générale du lieu
- Réparation de la barrière limitant l'accès au lieu et de l'affiche indiquant que le lieu est fermé
- Réparation des clôtures limitant l'accès aux systèmes de traitement du lixiviat et de captage et destruction du biogaz
- Entretien et réparation des bâtiments présents sur le lieu
- Entretien (réparation) et déneigement des chemins d'accès au lieu et à ses composantes
- Nettoyage des fossés de drainage et des bassins de sédimentation des eaux superficielles
- Entretien du couvert végétal du lieu (réensemencement et coupe)
- Réparation des trous, failles, affaissements et autres bris du recouvrement final
- Réparation des bermes et talus
- Nettoyage des conduites du réseau de captage et de transport du lixiviat
- Entretien des équipements (fréquence prévue par les fabricants ou au besoin)
 - Puits d'observation des eaux souterraines, pompes, aérateurs, surpresseurs, débitmètres, événements, vannes, instrumentation, citerne, etc.
- Remplacement des équipements (selon la durée de vie prévue par le fabricant ou au besoin)
 - Puits d'observation des eaux souterraines, pompes, aérateurs, surpresseurs, débitmètres, événements, vannes, instrumentation, citerne, etc.

Exécution du programme de suivi environnemental (en tenant compte de la fréquence d'échantillonnage et d'analyse)

- Échantillonnage et analyse des eaux souterraines
- Échantillonnage et analyse des lixiviats
 - Eau brute du captage primaire
 - Eau brute du captage secondaire
 - Condensat du biogaz capté
 - Eaux traitées *in situ* et rejetées à l'environnement
 - Eaux brutes ou prétraitées, acheminées à une usine de traitement externe
- Échantillonnage et analyse des eaux superficielles
 - Eau des fossés de drainage
 - Eau des résurgences
 - Eau souterraine captée et rejetée en surface
- Vérification d'étanchéité
 - Conduites de captage du lixiviat situées à l'extérieur des zones de dépôt
 - Composantes du système de traitement

Captage et traitement du lixiviat

- Opération du système de captage du lixiviat (pompage)
 - Énergie
- Opération du système de traitement du lixiviat (traitement *in situ*)
 - Main-d'œuvre et énergie
 - Produits chimiques (acide phosphorique, coagulants, floculants, anti-mousses, etc.) et biologiques (bactéries d'ensemencement)
 - Remplacement et disposition de matériau filtre, de support et autre (média, tourbe, sable, gravier, membranes, lampes UV, etc.)
- Transport du lixiviat hors site
 - Main-d'œuvre et énergie (électricité et carburant)
 - Citerne (location ou amortissement, entretien et réparation)
 - Traitement hors site
- Nettoyage des bassins (enlèvement des boues accumulées)
- Disposition (élimination ou mise en valeur) des boues issues du traitement du lixiviat
- Réparation des bermes et talus des bassins d'accumulation et de traitement

Administration du lieu

- Planification des activités d'entretien du lieu et du programme de suivi environnemental
- Suivi de l'efficacité des systèmes
- Suivi du respect des normes réglementaires et des autres obligations des autorisations
- Maintien du comité de vigilance
- Compilation des données recueillies et préparation du rapport annuel
- Préparation des demandes d'admissibilité des activités de postfermeture et d'accès au fonds postfermeture pour les réaliser

Autres

- Assurances
- Contingence

N.B. : Lors des révisions, les coûts de gestion postfermeture estimés devraient être basés sur des coûts réels, mais tenir compte du fait que ceux-ci seront plus élevés en postfermeture qu'en période d'exploitation, en raison de l'absence de

personnel et de machinerie sur place (embauche d'entreprises pour effectuer le travail qui était fait par le personnel et la machinerie de l'exploitant).

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada Inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environ de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et des pesticides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-21-014	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Concept de la cellule, critères de construction.

Chapitre 6 et annexe 11

De façon générale, la DMDP est favorable au projet d'établissement d'une nouvelle cellule 6 de l'entreprise Stablex. L'entreprise est actuellement le seul lieu de traitement et de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles offrant des services à des fins commerciales au Québec. La nouvelle cellule 6 proposée sera de plus grande capacité, ce qui assurera du même coup une plus grande pérennité pour la gestion finale de matières dangereuses qui n'ont d'autres débouchés que l'enfouissement.

Ceci dit, le projet tel que déposé présente des enjeux au niveau de la conception technique de la cellule, voire même du respect de la réglementation en vigueur :

- **Respect de la réglementation** – À la section 6.3.2.7 intitulée « Recouvrement final des sous-cellules », il est indiqué que « *Conformément au Règlement sur les matières dangereuses et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, il est prévu de recouvrir la cellule no 6 de manière à assurer une disposition définitive sécuritaire à long terme* ». Le promoteur indique que pour le recouvrement final, un des arguments principaux justifiant les critères utilisés fut de « *Se conformer à la réglementation en vigueur* ». Dans le même contexte, la DMDP se demande pourquoi les mêmes critères n'ont pas été utilisés pour la construction de la cellule au complet. Par exemple, selon notre compréhension, le projet tel que déposé ne respecte pas toutes les exigences des articles 95 et 96 du RMD (voir les informations détaillées plus bas).
- **Protection des parois** – À la section 6.3.2.1 on indique que « Une géomembrane PEHD 2 mm sera installée dans le fond et sur les talus de la cellule no 6 pour contrôler la migration des contaminants vers l'aquifère ». Or, si on regarde à la fois les schémas de la figure 6.4, page 72 du document principal, puis le dessin 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, les positions respectives d'ancrage de la membrane illustrées sur chaque dessin ne correspondent pas. Il faudrait déterminer quelle est la vraie position de cette membrane sur les bords de la cellule. La DMDP estime que l'enfouissement de matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles devrait faire l'objet des mesures de sécurité les plus sécuritaires et les mieux adaptées. À cet effet, nous estimons que l'utilisation de la membrane sur le fond de la cellule 6, tel qu'indiqué sur les schémas précités, n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et l'étanchéité à long terme. Nous recommandons que l'entreprise respecte au minimum les critères de conception établis et adoptés pour les cellules d'enfouissement vouées à contenir des matières dangereuses résiduelles. En plus du fond, les parois devraient donc être protégées par une membrane synthétique d'étanchéité en cohérence avec l'article 95 du RMD.
- **Installation des systèmes de collecte de lixiviat et entretien** – La DMDP recommande l'installation d'une couche drainante sur les parois et au fond de la cellule, de manière à pouvoir y installer un réseau de détection de fuite et de récupération des eaux interstitielles. Plus précisément, en plus de l'installation au fond de la cellule d'un réseau de collecte des lixiviats, un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites entre la membrane et la couche d'argile devrait être installé, par cohérence avec l'article 96 du RMD. La DMDP recommande également l'installation de regards servant au nettoyage et à l'entretien à long terme des réseaux de récupération des lixiviats et des eaux interstitielles, ainsi que des réseaux de détection de fuite.
- **Gestion des eaux** – À la section 6.3.2.4 où il est question de la « Gestion de l'eau », on désigne l'eau interstitielle comme suit : « *l'eau interstitielle correspond à l'eau qui se trouvera dans la cellule no 6 à la suite de sa fermeture définitive* ». Nous estimons que ce terme est mal approprié, en ce sens que ce n'est pas la bonne façon de décrire les liquides qui vont se retrouver dans ce drain. De la manière que le drain de fond de cellule sera installé, nous croyons qu'il servira à capter un mélange de lixiviat et d'eau provenant des argiles environnantes.

De plus, si on regarde à nouveau les dessins de la planche 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, nous estimons que l'épaulement 7a d'argile « *séchée et compactée* » au fond de la cellule va bloquer l'amenée de lixiviat au drain français prévu pour l'évacuer. Cela va créer un niveau de liquide au fond de la cellule qui fera pression sur la membrane et favorisera la migration de contaminants vers l'extérieur de l'installation. Ainsi, nous considérons le concept de construction de cette cellule comme inadéquat.

Système de dissipation des surpressions – À la section 6.3.2.3 on indique : « Afin de s'assurer qu'aucune surpression sous la géomembrane ne survienne en raison d'eau s'y accumulant, un système de valves de dissipation des sous-pressions au-dessus de la géomembrane sera installé au fond de l'excavation. Il s'agit de clapets de retenue (check valve) en acier inoxydable de 2 po de diamètre, qui serviront à la dissipation des sous-pressions sous la géomembrane ainsi que tout écoulement vers l'extérieur de la cellule. Une fois la sous-cellule remplie, ce système de dissipation ne sera plus d'une grande utilité, car il a été établi que 1 m d'épaisseur de stablex aura apporté le poids nécessaire pour contrebalancer la force de soulèvement de l'eau sous la géomembrane. ». Nous aurions apprécié avoir une illustration de ce dispositif.

- **Zone tampon** – À la section 6.3.1.1, on traite de l'acquisition du terrain appartenant actuellement à la Ville de Blainville où un futur parc industriel devait être développé. Comment va s'articuler l'établissement et la gestion de la zone tampon qui doit être établie par la Ville de Blainville, indiquée sur la carte 6.3 à la page 163, et quelle en sera la limite nord-ouest ? Est-ce que la Ville est prête à sacrifier à jamais une si large section de terrain qui autrement pourrait lui générer des revenus substantiels ?
- **Système de captage des gaz** – À la section 9.2.1, il est question des gaz à effet de serre. Le promoteur indique dans cette section que « Stablex n'accepte pas de matières organiques au centre de traitement ». Cela porte à confusion. Stablex accepte des matières où il y a des contaminants inorganiques à traiter, mais qui peuvent contenir une fraction organique. Les limites en contenu organique sont incluses dans les critères d'admissibilité des matières prévus à l'autorisation. Le contenu en organique peut varier, mais toujours à l'intérieur des limites permises.

On indique aussi qu'une validation sur la présence de biogaz a été effectuée sur des cellules existantes, les cellules 3 et 4, à partir de puits-maîtres dans lesquels s'accumulait de l'eau interstitielle. Il nous apparaît que ces puits-maîtres ne sont pas les meilleurs endroits pour faire de tels prélèvements, d'une part du fait que les couvercles de ces puits ne sont pas étanches et d'éventuels biogaz n'y seraient pas adéquatement retenus, et ensuite que la position du drain au fond des cellules, drain amenant les liquides à ce puit, ne favorisent pas les amenées de gaz au puit.

Même si le procédé de Stablex ne favorise pas la formation de gaz organiques dans ses cellules, le tassement du produit de Stablex au cours des âges dans cette immense cellule peut possiblement laisser expulser d'autres types de gaz. On sait aussi qu'il se forme des failles et crevasses dans le ciment, ce qui pourrait créer des chemins préférentiels pour d'éventuels gaz qui migreraient en surface de l'installation. Avec le temps et étant donné qu'on planifie de recouvrir la cellule de manière très étanche, une pression pourrait possiblement se créer à la longue et venir déranger, voire endommager le système de recouvrement.

À moins d'informations complémentaires, la DMDP estime qu'un système de captage des gaz devrait être installé sous les couches de recouvrement, d'une part pour pouvoir évacuer les gaz pressurisés qui s'y accumuleraient, d'autre part pour pouvoir échantillonner ces gaz, question d'en déterminer l'éventuelle toxicité ou nocivité, et finalement de permettre de traiter ces gaz, s'ils s'avèrent nocifs, avant de les rejeter dans l'environnement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?	
VUE D’ENSEMBLE Le dépôt de l’étude d’impact initial pour l’aménagement de la nouvelle cellule 6 s’est avéré non recevable, principalement en raison du concept de la cellule. Le dernier concept de cellule proposé est une mise à niveau, supérieur au concept initial, et prend en compte la majorité des problèmes soulevés en avis de recevabilité lors du dépôt de l’étude d’impact. Le concept est globalement conforme au chapitre V du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et s’harmonise avec le Règlement sur l’enfouissement des sols contaminés (RESC) et le Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles (REIMR). Cela étant, la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP) juge que Stablex doit transmettre de l’information essentielle afin d’être recevable. QUESTIONS RÉSOLUES PAR LE NOUVEAU CONCEPT Protection des parois, installation des systèmes de collecte de lixiviat et entretien (QC-16, QC-17) – Dans le premier concept de cellule proposé, le positionnement des membranes n’assurait pas l’étanchéité des parois de la cellule. Ce n’est pas le cas du dernier concept de cellules déposé, qui répond aux exigences prévues à l’article 95, soit l’installation de deux membranes synthétiques d’étanchéité par-dessus une couche de sol argileux de 3 à 6 mètres d’une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s. Le nouveau concept respecte l’article 96 du RMD. Le système de collecte primaire des lixiviats est installé par-dessus la membrane. Un deuxième système de collecte permettant la détection de fuite est placé entre les deux membranes, en conformité avec l’article 96 du RMD. Émissions de gaz à effet de serre (GES) (QC-28) – Malgré les préoccupations exprimées à la question 28, nous anticipons que les émissions de biogaz seraient basses en comparaison à un lieu d’enfouissement technique. En tenant compte des caractéristiques de la matrice cimentaire, majoritairement constituée de matière inorganique non putrescible, et considérant que les gaz ont une mobilité restreinte dans la matrice, les émissions de biogaz attendues ne sont pas significatives. La DMDP ne recommande pas l’installation de capteurs de biogaz. Toutefois, compte tenu de la variété de composés chimiques pouvant être incorporés au produit Stablex, la génération d’une quantité minimale de gaz est attendue (inorganique ou organique). Ces gaz pourraient causer une pression interstitielle. En réponse à cet enjeu, Stablex prévoit l’installation de 12 événements de décompression au sommet des plateaux. Cette mesure nous apparaît adéquate et bien adaptée à la spécificité de la matrice éliminée. (QC-19) – Le problème d’ancrage soulevé à la question 19 est absent du nouveau concept. (QC-24) – Cette question critiquait l’ancien design dans son ensemble et n’est plus pertinente puisque le nouveau concept respecte globalement les exigences du RMD.	

QUESTIONS NON RÉSOLUES PAR LE NOUVEAU CONCEPT

Zone tampon (QC-15) – La zone tampon de 50 m doit entourer tout le terrain de la cellule 6 projetée, pas seulement à la limite nord-ouest du lot voisin.

Sur le front nord-ouest, Stablex nous assure que la distance entre la cellule d'enfouissement et la limite du lot 2 274 133 a été fixée à 50 m. Or, les plans fournis ne démontrent pas clairement que la distance de 50 mètres est bien respectée.

Sur les trois autres façades, la cellule 6 serait entourée d'une servitude de conservation qui serait convenue avec la municipalité. Les restrictions sur les aménagements et les activités admissibles dans la zone de conservation de 500 mètres, telle que définie à l'entente de principe entre la Ville de Blainville et Stablex, ne sont pas suffisamment restrictives dans la bande spécifique de 50 mètres, pour constituer une zone tampon.

Actuellement, le RMD ne prévoit pas de zone tampon. Toutefois, un projet de modification, inspiré des autres réglementations en vigueur, introduira cette notion et préciserait les activités autorisées à l'intérieur de cette zone tampon (en cohérence avec ce qui est présenté à l'article 18 du REIMR).

En résumé, la zone tampon ne peut pas être utilisée pour des activités autres que la gestion de matières dangereuses résiduelles. Elle devrait également être détenue par l'exploitant.

Or, la servitude prévoit qu'un dépôt à neige pourrait y être aménagé sur la bande de terrain visée, mais ne précise pas si cela serait dans le 50 mètres. Le projet de servitude identifie également sans précision que d'autres usages pourraient aussi s'y dérouler avec le consentement écrit du propriétaire. Également, Stablex ne serait pas propriétaire de la bande de terrain visée par la servitude.

Nous suggérons que la Direction des affaires juridiques soit consultée pour vérifier si une servitude de conservation atteint les mêmes objectifs qu'une zone tampon et qu'il n'y aurait pas de problèmes juridiques possibles si Stablex n'est pas propriétaire. Si cela est confirmé, il pourrait être envisageable que celle-ci soit acceptable.

Information requise en recevabilité

Des plans en vue rapprochée devront afficher clairement la zone tampon ainsi que les distances mesurées.

Système de dissipation des surpressions (QC-21) – La DMDP a convenu que cet élément serait pris en charge par la Direction des matières résiduelles.

Gestion des eaux (QC-22) – En réponse spécifique au premier alinéa de la question 22, Stablex propose, à la section 4.4 de l'annexe 9 une terminologie pour bien catégoriser les différents types d'eaux à gérer : eau de contact, eau de ruissellement, eau de construction, eau de lixiviation. La terminologie permet effectivement de bien catégoriser les eaux.

En réponse au deuxième alinéa de la question 22, le nouveau concept élimine la problématique.

Le plan de gestion de l'eau présenté aux annexes n'est pas optimal. En harmonisation avec le RESC et le REIMR, la quantité maximale d'eau pouvant être accumulée au niveau du système de collecte primaire est de 30 cm en tout temps. Le projet de modification du RMD prévoit aussi que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler dans le fond du lieu de dépôt définitif ne dépasse pas 30 cm.

À la section 4.4.2.1, le tableau 4.4 présente un scénario de précipitation extrême pour lequel, l'accumulation de 5 032 m³ d'eau est nécessaire dans la sous-cellule active de la cellule 6. Compte tenu d'une l'accumulation au point bas de la sous-cellule, cellule comportant une importante pente vers le point bas, de telles quantités d'eau pourraient causer un dépassement du niveau maximal de 30 cm.

Information requise en recevabilité

L'étude d'impact devra apporter plus de données sur ce scénario d'accumulation d'eau ou prévoir un plan de contingence en situation extrême, de manière à ne pas accumuler d'eau au-delà de la limite maximale.

Recouvrement (commentaire sur nouveau concept) – Les différentes couches formant le recouvrement tel que vu au dessin 683160-C05 détail 8, respectent le premier alinéa de l'article 101 du RMD soit : 1° couche imperméable; 2° couche de drainage; 3° couche de protection; 4° couche de végétation.

Selon le détail 12 du dessin 683160-C05, l'aménagement d'une conduite de drainage avec massif de pierre de drainage est prévu. Cette conduite est nécessaire afin d'assurer l'écoulement des eaux de pluie à une pente aussi faible (0,5 %).

Nous appréhendons une difficulté quant au maintien à long terme d'une pente aussi faible, compte tenu des tassements du Stablex et de l'argile de la fondation. L'impact des tassements sur une pente de 0,5 % est considérable, et pourrait compromettre l'écoulement par gravité des eaux. Le maintien des pentes devra faire l'objet de surveillance et entretien.

Information requise en recevabilité

Les moyens entrepris pour assurer le maintien des pentes du recouvrement doivent être décrits davantage.

Puits d'observation (commentaire sur nouveau concept) – Le projet de modification du RMD prévoit pour les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles, l'installation d'un réseau de puits d'observation en amont et en aval hydraulique de l'eau souterraine, par cohérence avec les exigences du RESC et du REIMR. Un réseau de puits d'observation devrait être déployé aux abords des installations de dépôt définitif de matières dangereuses et aux limites du terrain afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique des installations du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Information requise en acceptabilité

Le programme de suivi des eaux souterraines prévoit trois campagnes d'échantillonnage par année, une en étiage et deux autres en période de crue. Les paramètres ou les contaminants à analyser ne sont pas mentionnés, mais ce devrait être les mêmes que ceux présentement analysés pour les cellules existantes.

Le nombre, la localisation des puits, les fréquences d'échantillonnage, les paramètres et les contaminants à analyser devraient être validés par la Direction des lieux contaminés ou la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de notre ministère.

Suivi post-fermeture – À l'annexe 19, tableau 7.1, ce sont les mêmes montants à verser qui sont prévus chaque année d'exploitation. L'autorisation devra prévoir une révision de la contribution à la fiducie au minimum à chaque trois ans. La fréquence des révisions devra être spécifiée à l'autorisation.

Les grandes lignes pour l'entretien et la post-fermeture sont décrites, les détails seront fournis à la fermeture. Certains montants apparaissant au tableau 1 de l'annexe A semblent estimés. L'incertitude sur l'estimation des coûts est de 50 %. En plus d'un tableau avec les montants globaux, il faudrait que les montants soient ventilés pour chaque poste de dépense.

Information requise en acceptabilité

Pour les postes de dépense, on pourrait ajouter : entretien des bassins, entretien du réseau de collecte d'eau, frais d'électricité, remplacement des pompes, réensemencement, échantillonnage et analyse dans le système de détection des fuites, duplicata d'échantillons pour le contrôle de qualité.

Les paramètres d'analyses et de coûts correspondants devraient aussi être ventilés et présentés dans des tableaux complémentaires.

Protection contre les intrusions

Considérant la grandeur de terrain acquis, et la présence de chemin privé et public sur le lot adjacent (lot 2 274 133, centre d'essai et de recherche PMG Technologies), il faudra préciser de quelle manière Stablex entend prévenir les intrusions (RMD, article 99) sur l'ensemble des lieux, y compris la zone de traitement des lixiviats (clôture localisée ou protégeant entièrement les lieux).

Information requise en acceptabilité

L'étude d'impact devra décrire par quel moyen la prévention des intrusions sera respectée après acquisition du nouveau terrain et installation de la nouvelle cellule.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		2022/07/21
Sonia Néron	Directrice		2022/07/21

Clause(s) particulière(s) :

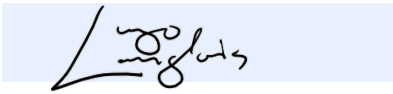
2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses à la deuxième série de questions

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact est recevable
---	--------------------------------

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

Après examen des réponses à la deuxième série de questions, la Direction des matières dangereuses et des pesticides est d’avis que l’étude d’impact est recevable.

En prévision des étapes subséquentes à l’examen des impacts (avis d’acceptabilité), l’initiateur devra transmettre les informations listées à la section « clauses particulières », lesquelles seront exigées afin que l’étude d’impact soit jugée **acceptable**.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		2023/01/16
Sonia Néron	Directrice		2023/01/16

Clause(s) particulière(s) :

Information requise en vue de l’acceptabilité environnementale du projet

ZONE TAMPON
Par cohérence avec le Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles (REIMR), une zone tampon exclut la présence de cours d’eau ou plan d’eau, ce qui exclut du même coup la présence d’un étang. Bien que la figure 93-2 du document de réponse suggère que les étangs dans la section nord-est de la zone tampon sont situés à l’extérieur de la zone tampon, l’information est présentée sous une perspective qualitative sans documenter avec précision les distances mesurées. Les plans d’ingénierie détaillés devront inclure des mesures quantitatives permettant de démontrer clairement que la distance entre les étangs et le lieu d’enfouissement est d’au minimum 50 mètres.

GESTION DES EAUX
Le scénario de crue de projet en avril prévoit l’activation d’un plan de contingence. Ce plan demande l’aménagement du bassin 9 de capacité approximative de 15 000 m³. De l’information additionnelle devra être transmise en égard à la conception du bassin et préciser sa capacité. Les bilans d’eau et figures dans le rapport d’ingénierie devront être corrigés en conséquence.

PUITS D’OBSERVATION
Le nombre et la localisation des puits d’observation doivent être prévus dans la documentation.

SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX / PROGRAMME DE SUIVI POSTFERMETURE
À l’exception des paramètres d’analyses, nous recommandons que les programmes de suivis (points de contrôles et fréquence d’analyse) environnementaux soient conformes au Règlement sur l’enfouissement des sols contaminés (RESC) et au Guide de conception des lieux d’enfouissement de sols contaminés. Le suivi environnemental tel que décrit au programme de SNC-Lavalin est conforme à ces exigences.

On observe toutefois une différence avec le suivi des eaux souterraines décrit à la section 11.2.3.3 de l’étude d’impact : une fréquence d’échantillonnage des eaux souterraines de deux fois par année plutôt que de trois fois par année. Nous recommandons de suivre les exigences du RESC pour la fréquence d’échantillonnage (trois fois par année).

Le programme de suivi postfermeture manque de détail sur certains aspects et ne permet pas de corroborer les montants mentionnés. La section 7.3 devra être accompagnée d’un tableau permettant de visualiser toutes les dépenses comprises dans le coût annuel du programme de suivi postfermeture.

Pour les postes de dépense, on pourrait notamment ajouter : entretien des bassins, entretien du réseau de collecte d'eau, frais d'électricité, remplacement des pompes, réensemencement, échantillonnage et analyse dans le système de détection des fuites, duplicata d'échantillons pour le contrôle de qualité.

Le coût des analyses est estimé trop approximativement et présenté sous forme de groupe d'analyses. Les paramètres d'analyses devront être listés individuellement ainsi que les coûts correspondants. Ces coûts ventilés devront être présentés dans des tableaux complémentaires joints en annexe.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1189076	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Caractérisation préliminaire des sols et des eaux souterraines

Chapitres 5.2, 9.1, 11.2, annexes 6 et 7

Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, le MELCC préconise une interprétation des tendances des données historiques en plus de leurs comparaisons aux critères applicables. Afin de permettre cette interprétation dès les premières années d'exploitation, il est recommandé de procéder à plusieurs campagnes d'échantillonnage avant et pendant les travaux préparatoires. Dans le contexte du terrain de la nouvelle cellule 6 proposée par Stablex, dont les eaux souterraines présentent déjà une certaine contamination, il est de l'intérêt du promoteur d'établir l'état initial avec une base statistiquement fiable. Le programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine devrait être revu pour intégrer une composante pré-exploitation. Le promoteur devrait donc déposer un nouveau protocole plus détaillé (localisation précise des puits d'observation au roc, dans l'argile (si requis) et dans l'unité de sables en fonction des directions d'écoulement, paramètres à analyser selon les périodes, échantillonnage trois fois par année, engagement à démarrer le suivi dès l'obtention du décret). La pérennité des puits devra être garantie en période d'exploitation et post-exploitation (ce qui ne paraît pas le cas de ceux actuellement proposés, dont certains semblent dans l'empreinte de la future cellule). Pour établir le programme, le promoteur peut se référer aux documents suivants du MELCC : « Règlement sur l'enfouissement des sols

	contaminés (RESC) », « Lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) - guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance », « Guide technique de suivi de la qualité de l'eau souterraine » et « Fiche d'information – Analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ». Concernant la caractérisation des sols, le promoteur a réalisé une caractérisation ciblée de phase II sur la base de son étude de Phase I. L'étude de phase I devrait être jointe en annexe à l'étude d'impact. La caractérisation ciblée n'a pas mis en évidence de problématique environnementale. En l'absence du document de phase I, il n'est pas possible de se prononcer si la caractérisation de phase II réalisée est adéquate. Programme de suivi post-restauration et suivi des coûts Chapitre 11.2 et annexe 13 L'annexe 11 devra être révisée en fonction des changements de conceptions qui seront apportés pour la construction de la cellule et sa restauration pour répondre à nos commentaires. L'estimation des coûts devra être établie en conformité aux indications sur les activités post-fermeture du guide « Lieux d'enfouissement de sols contaminés - guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance », paragraphe 5.2. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, les coûts estimés devront donc tenir compte : - Des nombres minimaux d'échantillonnage prévu par ce règlement (par exemple 3/an pour les eaux souterraines); - Le détail des coûts d'échantillonnage et des coûts d'analyse pour les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de lixiviat (eaux interstitielles), les eaux traitées, l'air ambiant et les biogaz éventuellement; - Les coûts éventuels de vérification de l'étanchéité des conduites; - Les éventuels coûts d'entretien des pompes au niveau des cellules; - Les coûts en électricité, assurances, taxes, les coûts de production des rapports annuels et de gestion.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Ingénierie Chapitres 6 et 11, annexe 11 Lors des pré-consultations, il avait été indiqué à l'initiateur du projet que les normes explicitées au Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance pour les LESC étaient considérées comme les règles de l'art pour ce type de projet. Il était donc attendu que le projet soumis respecte les lignes directrices de conception du guide et que si une variante de conception était proposée, il soit démontré qu'elle est plus sécuritaire que celle préconisée. Relativement à la potentielle migration de contaminants, deux mesures principales sont préconisées : l'existence d'une barrière peu perméable ET le maintien d'une hauteur d'eau maximale à l'intérieur de la cellule (30cm). Le concept proposé dans le guide permet d'atteindre ces deux objectifs par l'association d'un double système membranaire à une couche peu perméable d'épaisseur suffisante et d'un double système de captage. Le concept proposé par l'initiateur ne permet pas d'atteindre ces objectifs. En particulier, peu d'efforts ont été considérés dans la conception de la cellule pour limiter la charge hydraulique interne. Le projet devrait être révisé pour se conformer aux lignes directrices du guide de conception afin d'être sécuritaire et être resoumis. Sans que cette liste soit exhaustive, il apparaît que le projet n'est pas en conformité avec les lignes directrices suivantes du guide de conception : - Le chapitre 3.2 sur l'aménagement du fond et des parois d'une cellule (en particulier et sans s'y restreindre, de la présence du double système de membranes sur le fond et sur toute la hauteur des parois, configuration des systèmes de captage des lixiviats, du respect du 30 cm de hauteur maximale de liquide au fond du lieu; - Le chapitre 3.4.1 relativement aux calculs d'intégrité (poinçonnement) des géomembranes et structurale des drains; - Le chapitre 3.6.3 concernant le réseau de puits d'observation des eaux souterraines; - Les chapitres 3.6.4 et 5.1.3 sur le captage des gaz; - Le chapitre 4 : le programme de contrôle et d'assurance qualité des matériaux est absent de l'étude. Annexe 11, paragraphe 6.2, est-il possible de mieux préciser le rôle des soupapes de retenue versus les écoulements vers l'extérieur de la cellule? La mise en place du produit stablex ne risque-t-elle pas d'entraîner une détérioration du système de soupape et des fuites à long terme (l'initiateur du projet a-t-il des exemples d'utilisation efficiente de ce type de soupape en cellule d'enfouissement)? Quelles sont les avantages et/ou différences d'utiliser cette méthode versus l'excavation proposée au paragraphe 3.2.5 du guide de conception? L'initiateur du projet parle à trois reprises des risques de soulèvement de la membrane : par la pression hydrostatique, par gonflement de l'argile et par surpression interstitielle sous la membrane. Il indique que le risque de soulèvement par pression hydrostatique est nul car la charge hydraulique dans l'argile est inférieure au fond de la cellule. Cependant, il indique que le risque de soulèvement par gonflement ou dû à la présence de pression interstitielle est réel, ce qui paraît en contradiction avec son affirmation précédente. Il doit expliquer l'impact de l'excavation des sols et de l'argile sur le phénomène de gonflement de l'argile et de pression interstitielle ainsi que l'impact sur la charge hydraulique dans l'argile. Une solution plus globale que les soupapes de retenue peut-elle être envisagée pour tenir compte en même temps des 3 types de soulèvement ?

L'initiateur du projet indique que son concept permet de considérer que l'écoulement s'effectue de l'extérieur vers l'intérieur de la cellule. Cependant sur le long terme cette affirmation n'est pas viable et la conception de la cellule doit minimiser toute possibilité d'apport d'eau vers l'intérieur de la cellule.

- •
•
•
•
•
•
•
•

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.	 Conforme – original signé	2021/01/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet aux règlements et guides du MELCC dans notre champ de compétence et pour les éléments constituant un enjeu au projet. Il a donc été évalué relativement au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés, iii) Guide de caractérisation des terrains contaminés et iv) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville par Stablex canada Inc. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente. L'analyse principale des aspects d'hydrogéologie et financiers sera réalisée par les directions respectives responsables du MELCC (direction de l'eau potable et des eaux souterraines et direction des dossiers horizontaux et analyses économiques). L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) ou validation des calculs du consultant n'ont été effectuées dans le cadre de cette analyse.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : §4.2.4 (Annexe 9 Vol. II)
- Texte du commentaire : Le consultant indique que le fond et les parois de l'excavation dans le dépôt argileux devant recevoir la membrane inférieure d'étanchéité seront maintenus exempts d'eau libre, intacts et non remaniés, mais n'indique pas comment. En particulier, il indique dans le rapport que les gradients de charges hydrauliques sont descendants dans l'argile et que les charges hydrauliques dans l'argile sont inférieures au fond de la cellule sauf à l'est et à l'ouest sur des portions de cellule respectives de largeur 46,6 m et 35,5 m. Comment ces places seront-elles maintenues à sec pendant l'installation des systèmes de détection des fuites et de collecte primaire? Comment sera évité le risque de soulèvement pendant la mise en place des systèmes et durant la période entre la mise en place des membranes et l'ajout de stablex? Le demandeur devrait présenter le calcul de la quantité de stablex nécessaire pour contrer le soulèvement et le calcul du délai de

mise en place qui seront nécessaires. Il devrait être discuté de la pertinence de mettre en place un système de récupération tel que présenté au guide de conception (§3.2.5).

• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Révision du concept de cellule §4.5.1.6, §4.5.1.7 et §4.5.2 (Annexe 9 Vol II) Le demandeur ne présente pas les calculs d'intégrité des drains, les calculs de stabilité du système d'imperméabilisation et des systèmes de collecte de lixiviat ni les calculs de stabilité du recouvrement en cours d'exploitation (se référer au guide de conception). Cependant, dans les trois cas, ceux-ci sont nécessaires à la validation du concept de cellule présenté. En effet, le dimensionnement des drains est directement lié au dimensionnement des systèmes de collecte primaire et de détection des fuites. Par ailleurs, étant donné les effets de tassements importants qui sont prévus, l'intégrité des drains semble un enjeu critique. Étant donné les problèmes rencontrés lors de l'évaluation de la stabilité du dépôt de stablex, il paraît peu pertinent de postuler à priori qu'aucun problème de stabilité pour les systèmes d'imperméabilisation et de collecte de lixiviats seront rencontrés. Également, le concept de cellule est basé sur un protocole précis de mise en place du stablex et du recouvrement afin d'assurer le tassement approprié des pentes des parois de la cellule. Il paraît donc essentiel de vérifier, à l'étape de recevabilité, que la mise en place prévue du recouvrement ne créera pas un enjeu de stabilité pour celui-ci.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Révision du concept de cellule §4.5.1.5.4 (Annexe 9 Vol II) Le demandeur a mis en évidence un enjeu de stabilité dans la mise en place du stablex. La figure 4-24 et les explications connexes ne permet pas de comprendre comment cet enjeu va être adressé. Des coupes dans les deux directions devraient être ajoutées à l'étude et des détails explicatifs fournis. Par ailleurs, les modifications prévues dans la mise en place du stablex dues à cet enjeu ont-elles été prises en compte dans la détermination des tassements? Une figure est nécessaire pour faire le lien entre les zones de déposition (numérotées 1 à 6) et les sous-cellules (18).
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Révision du concept de cellule Absent de l'addenda Le demandeur n'indique pas s'il a tenu compte de tous les phénomènes de tassements (de l'argile de fond jusqu'au recouvrement) pour s'assurer du respect à long terme des pentes de recouvrement et en particulier de la pente de 0,5 % dans le canal central de surface de la cellule.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Révision du concept de cellule Absent de l'addenda Le demandeur doit présenter une étude d'intégrité des géomembranes aux risques de poinçonnement. Il doit également fournir une étude d'évaluation de l'intégrité (risque de rupture) des matériaux synthétiques. Se référer au guide de conception.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Révision du concept de cellule Détail 10 – Plan C05 (Annexe 9 Vol II) Les systèmes de collecte primaire et de détection de fuite doivent être installés sur l'entièreté du fond de la cellule, incluant les digues de séparation de sous-cellules. Veuillez modifier la conception.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Révision du concept de cellule Absent de l'addenda Le demandeur ne présente pas les calculs de détermination des hauteurs maximales de lixiviat dans la cellule (se référer au guide de conception §3.2.7.4). Il n'est donc pas possible de valider que le dimensionnement et le choix des matériaux composant les systèmes de collecte primaire et de détection des fuites sont adéquats.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Zone tampon §4.1 (Annexe 9 Vol II) Le demandeur doit fournir une carte de localisation mettant en évidence l'existence d'une zone tampon de largeur minimale de 50 m autour du lieu d'enfouissement. En vertu des articles 10 et 56 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, la zone tampon doit permettre l'exécution éventuelle de travaux correctifs et faire partie du terrain appartenant à Stablex.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Gestion de l'eau §4.2.1 (Annexe 9 Vol II) Le demandeur souligne que pour un événement extrême, une accumulation temporaire de l'eau de contact pourrait être nécessaire dans les cellules actives. Cette accumulation pourrait atteindre un volume de plus de 15 000 m3 pour une cellule (ou 5 300 m3 à condition de garantir un fonctionnement à capacité maximale de l'usine durant environ 2 mois), ce qui correspondrait à une accumulation supérieure à 30 cm à l'intérieur de la cellule. La capacité d'entreposage aux bassins 7 et 8 semble donc insuffisante. Un entreposage temporaire alternatif devrait être proposé par le demandeur. Comment les réservoirs de 40 m3 ont-ils été dimensionnés?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Éléments à fournir au plus tard à l'étape de l'acceptabilité

Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le demandeur propose d'installer deux nouveaux puits au roc au nord-ouest et nord-est de la future cellule 6 et un puits dans les sables au nord-est. La carte de localisation des puits d'observation proposés pour le réseau de suivi et la caractérisation complémentaire initiale est incomplète. Le demandeur doit indiquer une localisation préliminaire pour les nouveaux puits. Également, deux puits existants semblent manquer sur la carte présentée : S-54 et F-09-15R.

Selon les cartes piézométriques présentées, la limite sud-ouest de la cellule devrait être considérée comme un aval potentiel de l'écoulement au roc et un minimum de deux puits au roc devrait y être installé. Il est difficile de déduire l'écoulement de la nappe de surface de la piézométrie mesurée et des puits d'observation ceinturant l'entièreté de la cellule devraient être proposés. Le nombre total de puits installés dans chaque aquifère devrait satisfaire les recommandations du guide de conception (§3.6.3).

Pour les paramètres de suivi, le tableau 11-3 (Vol I) ne correspond pas au tableau 1-2 du programme de suivi (page 53, Vol II), la liste dans le programme de suivi étant plus complète. Le demandeur devrait confirmer que les paramètres de suivi seront bien ceux présentés dans le programme de suivi et non ceux indiqués en réponse à la question QC-54. Par ailleurs, le demandeur doit confirmer que cette liste sera modifiée en période d'exploitation et de post-exploitation en fonction des paramètres détectés dans les eaux issues des systèmes de captage primaire et de détection de fuite des cellules.

Caractérisation des sols et gestion des sols excavés

Le consultant indique (page 19/512 Vol III) que « Le site à l'étude a ensuite été l'hôte d'exercices de l'armée canadienne pendant quelques décennies soit jusqu'en 1972 ». Par la suite, le consultant semble considérer que le terrain a été seulement l'hôte d'opérations de stockage d'explosifs finis et de nitrates (silo). Le demandeur peut-il confirmer qu'aucune opération d'exercices militaires n'a jamais eu lieu sur le lot concerné? Par ailleurs, en photo 5 du rapport de phase I (Vol III page 185/512), il apparait la présence d'un conteneur d'émulsion (dont la nature n'est pas précisée). Le demandeur peut-il préciser la nature du contenu et confirmer pourquoi ce site n'a pas été considéré comme à risques et pourquoi aucun échantillonnage de sols n'a été réalisé à cet endroit?

Sauf erreur, aucun plan de gestion des sols, sables et argile en cours d'excavation n'a été présenté. Le demandeur doit préciser comment et où ces trois matériaux seront stockés au cours des opérations avant d'être utilisés sur le site ou gérés hors site (pour une partie des sables). Le demandeur doit détailler le protocole de stockage et de réutilisation sur site en fonction de l'avancée de l'excavation. Le consultant doit aussi vérifier les impacts potentiels du stockage sur le site (tassement possible aux sites de dépôt, stabilité des piles). Les détails pourront être fournis lors de la demande d'autorisation pour l'excavation mais un plan de gestion préliminaire, incluant l'analyse des impacts potentiels du stockage, devrait être présenté pour l'étape d'acceptabilité.

La caractérisation de phase II a été une caractérisation ciblée (selon l'étude de phase I, aucune activité visée par l'annexe III du règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains n'a été menée sur le site). Un nombre réduit d'échantillon de sols a donc été prélevé sur le site. À titre d'exemple, seulement 4 talus de remblais sur les 12 existants ont été échantillonnés. Une contamination a été mesurée sur un seul échantillon (HAP dans la gamme A-B). Le plan de gestion des sables qui sortiront du site devrait être précisé (en particulier les modalités d'échantillonnage, ne pas référer seulement au guide d'interprétation).

Il est à noter que les risques liés à la présence de matériaux contaminés dans la construction des bunkers n'ont pas été vérifiés sur site (possibilité de retrouver des biphényles polychlorés et du plomb (peinture) ainsi que potentiellement de la mousse isolante d'urée formaldéhyde et de la silice cristalline). Cette évaluation devra être faite avant de procéder aux opérations de démantèlement.

Programme de suivi post-fermeture et évaluation des coûts (p 421 Vol III)

Les coûts par analyse pour chaque campagne d'échantillonnage (eau de surface, lixiviats, air, analyse dans les événements etc...) devront être détaillés. Par exemple pour les eaux souterraines, il doit être précisé le coût par analyse multiplié par le nombre de puits et multiplié par 3 fois par an. Ainsi il sera possible de réviser les coûts en fonction des changements du nombre d'échantillon.

Un ou plusieurs remplacements des divers équipements (pompes en particulier) doit être prévu sur la période de post-fermeture (30 ans) et un coût annuel doit être évalué.

Éléments à fournir au plus tard à l'étape de la demande d'autorisation de construction et exploitation

Évaluation des teneurs de fond de l'eau souterraine

Les données de la caractérisation complémentaire initiale qui sera réalisée après l'obtention du décret devront être combinées aux données de l'étude hydrogéologique réalisée à l'hiver 2019 (p 491 Vol annexes du dépôt initial) pour la détermination préliminaire des teneurs de fond des eaux souterraines dans les différentes unités hydrogéologiques présentes au site. Dans cette étude, les eaux souterraines du site ont été échantillonnées dans 10 puits d'observation (S-51, S-52, S-53, S-57, A-20, A-22, A-23, R-43, F-11-15 et R-40). Il est à noter que le critère de résurgence du guide d'intervention pour le phosphore total n'a pas été pris en compte lors de l'analyse bien qu'il soit dépassé à une reprise (A-22-18-01), il doit être ajouté pour les futures interprétations. Des dépassements (critère RES, seuil d'alerte ou critères EC) ont été mesurés dans les 3 types de puits (sable, argile, roc) pour le cuivre, le baryum, l'aluminium, l'arsenic et le manganèse. Des détections ont été aussi mesurés pour le TCE, le naphtalène, le phosphore inorganique, des explosifs (1,3-dinitrobenzène et de 1,3,5-trinitrobenzène) et certains autres métaux.

À l'automne 2015 (phase I), une caractérisation de la qualité de l'eau souterraine a été réalisée dans deux puits d'observation dans la nappe de surface. Une contamination des eaux souterraines a été mesurée en HP C10-C50, détection de naphtalène, nitrates et nitrites (F-10A-15 et F-11A-15). Ces données devraient également être prises en compte lors des interprétations de la qualité des eaux souterraines au site.

Validation des tassements sur les premières sous-cellules

Étant donné l'importance des tassements sur la conception finale du fond de la cellule 6, il serait pertinent que le demandeur propose un moyen de vérifier, après le recouvrement de la ou des premières sous-cellules, que les prédictions de tassements sont bien réalisées sur le terrain. En cas de divergences observées, le demandeur pourrait ainsi envisager de modifier le remplissage des sous-cellules suivantes pour assurer le respect des pentes de fond.

Avertissement

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet aux règlements et guides du MELCC dans notre champ de compétence et pour les éléments constituant un enjeu au projet. Il a donc été évalué relativement au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés, iii) Guide de caractérisation des terrains contaminés et iv) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville par Stablex canada Inc. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente. Il en sera de même pour le programme de contrôle et assurance qualité des matériaux. L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) ou validation des calculs du consultant n'a été effectuée dans le cadre de cette analyse.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires

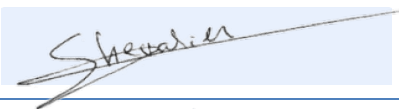
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

L'étude d'impact nous apparaît recevable, néanmoins certaines informations supplémentaires seront à fournir à l'étape de l'acceptabilité et de la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement de la cellule (voir description ci-dessous).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		2023/01/13
Marie-Andrée Vézina	Directrice		2023/01/13

Clause(s) particulière(s) :

Éléments à fournir au plus tard à l'étape de l'acceptabilité

Zone tampon

Le demandeur indique que « Enfin, mentionnons que les étangs caractérisés en 2015 et en 2016 (Englobe, 2020) le long de la limite est de propriété se trouvent tout juste à l'extérieur de la zone tampon de 50 m. » Il ne fournit néanmoins aucune donnée de géolocalisation ni rapport d'arpentage. Il indique que la nouvelle limite est de la propriété sera établie par un arpenteur géomètre lorsque le projet sera accepté.

Nous considérons que l'étude d'impact sur ce point est recevable. Néanmoins, nous considérons que sans les informations d'arpentage, l'acceptabilité du projet devrait être spécifiquement conditionnelle au respect de 50 m entre l'empreinte de la cellule et les étangs. Les documents qui prouveront le respect de cette condition seront à fournir lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement du lieu d'enfouissement.

Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le demandeur propose d'installer deux nouveaux puits au roc au nord-ouest et nord-est de la future cellule 6 et un puits dans les sables au nord-est. La carte de localisation des puits d'observation proposés pour le réseau de suivi et la caractérisation complémentaire initiale est incomplète. Le demandeur doit indiquer une localisation préliminaire pour les nouveaux puits. Également, deux puits existants semblent manquer sur la carte présentée : S-54 et F-09-15R.

Selon les cartes piézométriques présentées, la limite sud-ouest de la cellule devrait être considérée comme un aval potentiel de l'écoulement au roc et un minimum de deux puits au roc devrait y être installé. Il est difficile de déduire l'écoulement de la nappe de surface de la piézométrie mesurée, et des puits d'observation ceinturant l'entièreté de la cellule devraient être proposés. Le nombre total de puits installés et leur localisation dans chaque aquifère devraient satisfaire les recommandations du guide de conception (§3.6.3).

Pour les paramètres de suivi, le tableau 11-3 (Vol I) ne correspond pas au tableau 1-2 du programme de suivi (page 53, Vol II), la liste dans le programme de suivi étant plus complète. Le demandeur devrait confirmer que les paramètres de suivi seront bien ceux présentés dans le programme de suivi et non ceux indiqués en réponse à la question QC-54. Par ailleurs, le demandeur doit confirmer que cette liste sera modifiée en période d'exploitation et de post-exploitation en fonction des paramètres détectés dans les eaux issues des systèmes de captage primaire et de détection de fuite des cellules.

Caractérisation des sols et gestion des sols excavés

Le consultant indique (page 19/512 Vol III) que « Le site à l'étude a ensuite été l'hôte d'exercices de l'armée canadienne pendant quelques décennies soit jusqu'en 1972 ». Par la suite, le consultant semble considérer que le terrain a été seulement l'hôte d'opérations de stockage d'explosifs finis et de nitrates (silo). Le demandeur devrait confirmer qu'aucune opération d'exercices militaires n'a eu lieu sur le lot concerné. Par ailleurs, en photo 5 du rapport de phase I (Vol III, page 185/512), il apparaît la présence d'un conteneur d'émulsion (dont la nature n'est pas précisée). Le demandeur devrait préciser la nature du contenu et confirmer pourquoi ce site n'a pas été considéré comme à risque et pourquoi aucun échantillonnage de sols n'a été réalisé à cet endroit.

Sauf erreur, aucun plan de gestion des sols, sables et argile en cours d'excavation n'a été présenté. Le demandeur devrait préciser comment et où ces trois matériaux seront stockés au cours des opérations avant d'être utilisés sur le site ou gérés hors site (pour une partie des sables). Le demandeur devrait détailler le protocole de stockage et de réutilisation sur site en fonction de l'avancée de l'excavation. Le consultant devrait aussi vérifier les impacts potentiels du stockage sur le site (tassement possible aux sites de dépôt, stabilité des piles). Les détails pourront être fournis lors de la demande d'autorisation pour l'excavation, mais un plan de gestion préliminaire, incluant l'analyse des impacts potentiels du stockage, devrait être présenté pour l'étape d'acceptabilité.

La caractérisation de phase II a été une caractérisation ciblée (selon l'étude de phase I, aucune activité visée par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains n'a été menée sur le site). Un nombre réduit d'échantillons de sols a donc été prélevé sur le site. À titre d'exemple, seulement 4 talus de remblais sur les 12 existants ont été échantillonnés. Une contamination a été mesurée sur un seul échantillon (HAP dans la gamme A-B). Le plan de gestion des sables qui sortiront du site devrait être précisé (en particulier les modalités d'échantillonnage, ne pas référer seulement au Guide d'intervention).

Il est à noter que les risques liés à la présence de matériaux contaminés dans la construction des bunkers n'ont pas été vérifiés sur le site (possibilité de retrouver des biphényles polychlorés et du plomb (peinture) ainsi que potentiellement de la mousse isolante d'urée formaldéhyde et de la silice cristalline). Cette évaluation devra être faite avant de procéder aux opérations de démantèlement.

Programme de suivi post-fermeture et évaluation des coûts (p. 421, Vol III)

Les coûts par analyse pour chaque campagne d'échantillonnage (eau de surface, lixiviats, air, analyse dans les événements etc.) devraient être détaillés. Par exemple, pour les eaux souterraines, il doit être précisé le coût par analyse multiplié par le nombre

de puits et multiplié par 3 fois par an. Ainsi, il sera possible de réviser les coûts en fonction des changements du nombre d'échantillons.

Un ou plusieurs remplacements des divers équipements (pompes en particulier) devrait être prévu sur la période de post-fermeture (30 ans) et un coût annuel devrait être évalué.

Éléments à fournir au plus tard à l'étape de la demande d'autorisation de construction et exploitation

Zone tampon

Les documents qui seront fournis lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement du lieu d'enfouissement devraient inclure l'arpentage des étangs, de la limite de propriété et de l'empreinte de la cellule.

Plan et calculs d'ingénierie détaillés

Les plans et calculs d'ingénierie détaillés devraient être mis à jour en fonction des modifications apportées depuis le dépôt de la mise à jour de l'étude d'impact en juin 2022. De plus, et sans s'y restreindre, les points additionnels suivants devraient être fournis :

- Plans des systèmes de fosses et de conduites de refoulement, incluant le dimensionnement des pompes, pour éviter les soulèvements entre la période de mise en place des membranes et le dépôt du stablex;
- Mise à jour des modélisations de stabilité, à partir des propriétés propres aux matériaux en place ou retenus pour la construction, basées sur des essais de laboratoire et comme recommandé par le Guide de conception des lieux d'enfouissement de sols contaminés;
- Plans des canalisations ainsi que le dimensionnement des pompes, pour le plan de contingence;
- L'ensemble des notes de calculs réalisées.

Évaluation des teneurs de fond de l'eau souterraine

Les données de la caractérisation complémentaire initiale qui sera réalisée après l'obtention du décret devront être combinées aux données de l'étude hydrogéologique réalisée à l'hiver 2019 (p. 491, Vol annexes du dépôt initial) pour la détermination préliminaire des teneurs de fond des eaux souterraines dans les différentes unités hydrogéologiques présentes au site. Dans cette étude, les eaux souterraines du site ont été échantillonnées dans 10 puits d'observation (S-51, S-52, S-53, S-57, A-20, A-22, A-23, R-43, F-11-15 et R-40). Il est à noter que le critère de résurgence du Guide d'intervention pour le phosphore total n'a pas été pris en compte lors de l'analyse, bien qu'il soit dépassé à une reprise (A-22-18-01); il devrait être ajouté pour les futures interprétations. Des dépassements (critères de résurgence dans les eaux de surface, seuil d'alerte ou critères d'eau de consommation) ont été mesurés dans les 3 types de puits (sable, argile, roc) pour le cuivre, le baryum, l'aluminium, l'arsenic et le manganèse. Des détections ont été aussi mesurées pour le trichloroéthylène (TCE), le naphtalène, le phosphore inorganique, des explosifs (1,3-dinitrobenzène et de 1,3,5-trinitrobenzène) et certains autres métaux.

À l'automne 2015 (phase I), une caractérisation de la qualité de l'eau souterraine a été réalisée dans 2 puits d'observation dans la nappe de surface. Une contamination des eaux souterraines a été mesurée en HP C₁₀-C₅₀, détection de naphtalène, nitrates et nitrites (F-10A-15 et F-11A-15). Ces données devraient également être prises en compte lors des interprétations de la qualité des eaux souterraines au site.

Selon les paramètres pour lesquels des dépassements sont mesurés, une analyse de l'impact potentiel de l'éventuelle contamination aux milieux récepteurs devrait être réalisée.

Validation des tassements sur les premières sous-cellules

Étant donné l'importance des tassements sur la conception finale du fond de la cellule 6, il serait pertinent que le demandeur propose un moyen de vérifier, après le recouvrement de la ou des premières sous-cellules, que les prédictions de tassements sont bien réalisées sur le terrain. En cas de divergences observées, le demandeur pourrait ainsi envisager de modifier le remplissage des sous-cellules suivantes pour assurer le respect des pentes de fond.

Avertissement

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet aux règlements et guides du MELCCFP dans notre champ de compétence et pour les éléments constituant un enjeu au projet. Il a donc été évalué relativement au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés, iii) Guide de caractérisation des terrains contaminés et iv) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville par Stablex Canada inc. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente. Il en sera de même pour le programme de contrôle et assurance qualité des matériaux. L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) ou validation des calculs du consultant n'ont été effectuée dans le cadre de cette analyse.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux